



Les personnes physiques : le droit au respect de la vie privée



La **vie privée** est la sphère d'intimité que chacun est en droit d'exiger. Toute personne a le droit d'avoir une sphère soustraite au regard des autres.



Protection du droit au respect de la vie privée



De nombreux textes consacrent cette notion de vie privée comme l'**art. 9 C.civ**, l'**art. 8§1 Conv.EDH** ou encore, l'**art. 2 DDHC**.

La CEDH considère que la notion de vie privée "comprend des éléments se rapportant à l'**identité d'une personne**, tels que son nom, sa photographie, son intégrité physique et morale. Elle comprend également le **droit de vivre en privé**, loin de toute attention non voulue".

Afin de protéger les atteintes à la vie privée, on peut :

- **Prévenir ou faire cesser ces atteintes** par une astreinte par exemple ;
- **Réparer le dommage subi par la victime**. Lorsque l'atteinte a lieu, la personne peut obtenir réparation du dommage subi sans prouver que les conditions de la responsabilité civile sont réunies. Dès lors qu'il y a eu atteinte au droit à la vie privée, la victime a toujours droit à la réparation du dommage, même en l'absence de préjudice.



En revanche, pour obtenir réparation du préjudice, il faudra démontrer son existence (le préjudice peut être moral ou patrimonial).

Limites du droit au respect de la vie privée

La Conv.EDH admet elle-même qu'il puisse exister des atteintes au droit au respect de la vie privée.

Par exemple, un **élément de preuve** attentatoire au droit au respect de la vie privée est recevable en justice. La Cour reconnaît un véritable droit à la preuve.

On a pu observer que dans certaines matières où la vie privée est très présente faire prévaloir le respect à la vie privée reviendrait à exclure presque tous les moyens de preuve.

Par exemple, la **liberté d'expression** et le droit au respect de la vie privée ont une identique valeur normative. Le juge doit donc trouver un équilibre entre les deux.



Distinction dommage/préjudice

Le **dommage**, c'est le fait brut à l'origine de la lésion affectant la personne. Il se distingue du **préjudice** qui lui est la conséquence de cette lésion.

De plus, le droit au respect de la vie privée s'**éteint avec la mort de la personne** (**Civ14 décembre 1999**).

